

## Recueil de résolutions CPC de la réunion du 28 juin 2012

### Communication du Secrétariat

---

2012-I-1	CDNI – Modification de l'annexe 1 pour l'Allemagne
2012-I-2	Règlement d'application - Partie B Exceptions concernant l'attestation de déchargement selon l'article 6.03 pour certaines catégories de bateaux et de transports
2012-I-3	Financement de la réception et de l'élimination des autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau selon l'article 7 en liaison avec l'article 5 de la Convention
2012-I-4	Interprétation de la Convention - Bateaux de plaisance
2012-I-5	Rapport du Secrétariat sur les comptes de l'exercice 2010 de la CDNI

**CDNI 2012-I-1**

**CDNI – Modification de l'annexe 1 pour l'Allemagne**

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la proposition venant de l'Allemagne concernant un amendement portant sur l'Annexe 1 de la Convention ;

rappelant qu'il appartient aux Etats contractants de déterminer, d'un commun accord, le réseau des voies navigables auquel la Convention est applicable,

considérant que cet amendement du champ d'application géographique de la Convention en Allemagne ne met pas en cause l'objectif de la Convention ;

vu les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure ;

décide que les voies d'eau visées à l'article 2 et énumérées dans l'Annexe 1 sont libellées comme suit pour l'Allemagne:

"Allemagne : Toutes les voies de navigation intérieure destinées au trafic général, à l'exception du secteur allemand du Lac de Constance et du secteur du Rhin en amont de Rheinfelden."

Cette résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**CDNI 2012-I-2**

**Règlement d'application - Partie B**

**Exceptions concernant l'attestation de déchargement selon l'article 6.03 pour certaines catégories de bateaux et de transports**

La Conférence des Parties Contractantes,

considérant

- qu'une simplification du Règlement d'application, Partie B, est souhaitable pour certains types de transports afin de réduire les contraintes administratives auxquelles sont soumises les parties concernées,
- que la simplification ne met pas en cause les objectifs de la Convention,

vu les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

adopte les modifications de l'article 6.03 du Règlement d'application, Partie B, en annexe.

La présente résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Annexe**

**L'annexe 2, Règlement d'application, Partie B, est modifiée comme suit :**

**1. A l'article 6.03 sont ajoutés après le paragraphe 6 les nouveaux paragraphes 7 et 8 ci-après :**

"7. Les paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux bateaux qui, de par leur type et construction, conviennent et sont utilisés pour :

- a) le transport de conteneurs,
- b) le transport de cargaisons mobiles (bateaux rouliers), de colis, de colis lourds et de grands appareils,
- c) la livraison de carburants, d'eau potable et d'avitaillements de bord à des navires de mer et bateaux de la navigation intérieure (bateaux avitailleurs),
- d) la collecte de déchets huileux et graisseux provenant de navires de mer et bateaux de la navigation intérieure,
- e) le transport de gaz liquéfiés (ADN, Type G),
- f) le transport de soufre brut liquide (à 180 °C), de ciment, de cendres volantes et de matières comparables qui sont transportées en vrac ou pouvant être pompée, lorsqu'un système approprié exclusivement pour la catégorie de cargaison concernée est utilisé pour le chargement, le déchargement et le stockage à bord,
- g) le transport de sable, de graviers ou de produits de dragage depuis le lieu d'extraction vers le site de déchargement pour autant que le bateau concerné n'est construit et aménagé que pour de tels transports,

sous réserve que le bateau concerné transporte exclusivement les marchandises et chargements susmentionnés et que ceux-ci ont constitué sa dernière cargaison.

La présente disposition ne s'applique pas au transport de cargaisons mixtes à bord de tels bateaux.

L'autorité compétente peut exonérer au cas par cas un bâtiment de l'application des paragraphes 1 et 4 dans le cadre de l'exécution de transports spécifiques si prévalent des conditions comparables. La preuve de cette exonération doit se trouver à bord du bâtiment.

8. Les articles 1 et 4 ne sont pas non plus applicables au transport lorsqu'il s'agit d'un déchargement dans un navire de mer. Le conducteur est dans l'obligation de pouvoir justifier un tel déchargement sur la base des documents de transport concernés qu'il doit présenter sur demande aux autorités de surveillance. "

### CDNI 2012-I-3

#### **Financement de la réception et de l'élimination des autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau selon l'article 7 en liaison avec l'article 5 de la Convention**

La Conférence des Parties Contractantes,

Vu

- les dispositions de la Convention relatives au financement des différentes catégories de déchets relevant de la Partie C, ainsi que
- les dispositions de la Partie C du Règlement d'application relatives aux équipements de collecte et de dépôt des déchets ménagers, des autres déchets spéciaux et des autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau,

Considérant

- que des équipements d'élimination des catégories de déchets visées ci-dessus sont disponibles dans les ports,
- qu'à compter du 1er novembre 2014 au plus tard des stations de réception pour les slops et les autres déchets spéciaux devront être en place dans les ports, conformément à l'Annexe 2, article 8.02;
- que l'article 5 de la convention sur les déchets dispose qu'il devra y avoir un mode de financement uniforme la pour collecte et l'élimination des déchets survenant à bord.

Convaincue qu'une coordination internationale des équipements de collecte et des dispositions associées relatives au dépôt des déchets ici visés fait partie intégrante de la réalisation des objectifs de la Convention,

Considérant que :

- les attributions de compétences pour le contrôle des déchets varient selon les États membres,
- aussi bien les infrastructures que les procédures s'appliquant à la collecte des autres déchets présentent une grande diversité dans les États membres,
- les spécificités des souhaits (à l'échelle locale ou régionale) de la profession accentuent encore ces disparités,

Prend connaissance du Mémoire contenu dans l'Annexe,

Invite

- les Parties contractantes à informer le Secrétariat de la disponibilité d'installations de réception visées par la Partie C, ainsi que la façon dont les coûts de dépôt et de collecte sont supportés par la profession,
- le Secrétariat à présenter, au printemps 2014, un rapport sur la mise en place des équipements de réception et sur le financement de la Partie C,
- le Secrétariat à élaborer, sur la base de ce rapport, une proposition concernant l'interprétation à donner à l'avenir à l'article 5 en liaison avec l'article 7.

**Annexe**

## Annexe Résolution CDNI 2012-I-3

### Mémorandum

relatif à la mise en œuvre de l'Article 7, CDNI  
- Financement de la réception et de l'élimination des autres déchets survenant  
lors de l'exploitation du bateau

(Partie C)

#### Introduction

La Convention est le premier instrument international qui pose des règles et édicte des règlements concernant le traitement des déchets tels que visés par la Partie C. Au moment de l'entrée en vigueur de la CDNI, ni les bateaux ni les stations de réception terrestres sont déjà en mesure d'appliquer de façon optimale la Partie C. La Convention tient compte de cet état de fait et prévoit diverses dispositions transitoires, notamment pour le traitement des eaux usées domestiques à bord des bateaux à passagers et pour les équipements portuaires de dépôt pour les slops et les autres déchets spéciaux.

Le présent mémorandum constitue un rapport intérimaire sur l'application de la Partie C du point de vue des dispositifs de réception et du financement. Avant la fin du délai transitoire de 5 ans visant les équipements pour les slops et les autres déchets spéciaux, il sera procédé à un nouvel inventaire des dispositifs de réception et des règles de financement, dans l'esprit d'un rapprochement continu entre les Parties contractantes à cet égard. Le Secrétariat fixera, au plus tard avant l'assemblée plénière ordinaire de la CPC en 2014, partant du principe d'une évaluation de cet inventaire par la CPC, un ordre du jour des questions restant le cas échéant à approfondir.

#### 1) **Dépôt des eaux usées domestiques des bateaux à passagers et des bateaux à cabines selon l'article 8.01 lettre a**

- a. Les États membres veilleront au dépôt des eaux usées domestiques des bateaux-hôtels et à passagers, au sens de l'article 8.02, paragraphe 3 du Règlement d'application, sur les bases suivantes :
  - dépôt des eaux usées non traitées, au moyen de raccordements appropriés en place sur les postes d'amarrage attribués à ces bateaux, dans les canalisations d'égout de la municipalité ou de l'épurateur communal concernés, ou :
  - collecte par des entreprises privées agréées au moyen de dispositifs mobiles.
- b. Les frais de l'utilisation de l'équipement à terre, ou de la prestation de services correspondante sont en principe à la charge du bateau qui dépose ses eaux usées.
- c. Ces frais peuvent être déterminés de façon forfaitaire, par exemple par incorporation aux droits de port, ou faire l'objet d'un paiement direct du bateau à l'autorité compétente ou au prestataire de service.

#### 2) **Élimination des slops selon l'article 8.01 lettre d et boues de curage selon l'article 8.01 lettre c**

- a. L'élimination des slops et des boues de curage, visée par l'article 7, alinéas 3 et 4, peut se faire sur le principe d'un dépôt auprès d'un collecteur agréé. Le dépôt par le bateau ou la réception par le collecteur répond aux prescriptions en vigueur dans le pays où s'effectue l'opération et, le cas échéant, est documenté;
- b. Les frais afférents peuvent être acquittés sous forme d'un paiement direct du conducteur au collecteur ci-dessus mentionné.

**3) Collecte, élimination et financement des ordures ménagères selon l'article 8.01 lettre b et autres déchets spéciaux selon l'article 8.01 lettre e**

Pour la collecte, l'élimination et le financement des autres déchets spéciaux il n'y a pas à ce jour de mise en œuvre d'un système uniforme de financement. La CPC a pris connaissance des modes de financement en vigueur dans les pays parties à la Convention pour les catégories de déchets susmentionnées. Concernant le financement, il existe actuellement deux types de mise en œuvre :

- couverture des frais dans le cadre des droits de port ;
- paiement forfaitaire périodique (annuel ou semi-annuel) permettant de déposer certains déchets visés dans la Partie C durant la période correspondante sans paiement supplémentaire.

**CDNI 2012-I-4**

**Interprétation de la Convention  
- Bateaux de plaisance -**

La Conférence des Parties Contractantes,

considérant

que la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI, septembre 1996) établit des règles communes relatives à la prévention de la production de déchets et pour la collecte, le dépôt et la réception de déchets en navigation intérieure,

que l'application aux bateaux de plaisance n'est pas prévue dans le cadre de ces règles communes,

s'appuyant sur l'article 14 de la Convention et sur les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités

constate que les Parties à la présente Convention interprètent la définition "bâtiment" figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention comme excluant les bateaux de plaisance.

**CDNI 2012-I-5**

**Rapport du Secrétariat sur les comptes de l'exercice 2010 de la CDNI**

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le rapport du Secrétaire général sur la situation financière de la CDNI relative à l'exercice 2010,

vu également le rapport de l'organisme de contrôle KPMG des comptes sur cet exercice 2010,

adopte le bilan de l'exercice 2010 en annexe présentant un total de 903 069,98 euros et

donne quitus au Secrétaire général.

**Annexe**

**Annexe Résolution CDNI 2012-I-5**

**BILAN DE L'EXERCICE 2010**

en €

<b>Bilan au 31 décembre 2010</b>			
<b>Actif</b>		<b>Passif</b>	
		Réserve	370 624.90 €
Charges constatées d'avance	513 833.75 €	Résultat 2010	12 729.65 €
Produits à recevoir	34 554.62 €	Avance des Pays-Bas	500 000.00 €
Trésorerie	354 681.61 €	Charges à payer	19 715.43 €
<b>Total</b>	<b>903 069.98 €</b>	<b>Total</b>	<b>903 069.98 €</b>

Appendice 1 : RECETTES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2010

Appendice 2 : DEPENSES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2010

Appendice 3 : SITUATION DE TRESORERIE AU 31.12.2010

Appendice 4 : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2009 ET 2010

**RECETTES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2010**

Réalisation conformément au budget fixé par les délégations et au document CPC (09) 05 rev1 du 14 octobre 2009

	<b>Recettes 2010 en €</b>	<b>Budget 2010 en €</b>
<b>Recettes budgétaires 2010</b>		
<b>Cotisations 2010</b>		
Allemagne	151 838.90 €	186 393.52
Belgique	104 402.78 €	104 402.78
France	58 487.96 €	58 487.96
Luxembourg	55 208.33 €	55 208.33
Pays-Bas	301 180.56 €	301 180.56
Suisse	68 326.85 €	68 326.85
<b>Total recettes budgétaires</b>	<b>739 445.38 €</b>	<b>774 000.00 €</b>
<b>Recettes diverses</b>		
Intérêts comptes à terme	8 635.79 €	- €
<b>Total recettes diverses</b>	<b>8 635.79 €</b>	<b>- €</b>
Produits à recevoir en 2011 (contribution Allemagne)	34 554.62€	
<b>Total général budget CDNI</b>	<b>782 635.79 €</b>	<b>774 000.00 €</b>

**DEPENSES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2010**

	Dépense 2010 en €	Budget 2010 en €
<b>Réalisation budgétaire 2010</b>		
<b>Fonctionnement</b>		
Interprétation	29 295.43 €	21 000.00 €
Téléphonie-Internet-Fluides	2 518.36 €	3 000.00 €
Traduction	15 831.14 €	15 000.00 €
Personnel CCNR	74 852.57 €	87 000.00 €
Impression-fournitures-affranchissement	6 693.18 €	7 000.00 €
Frais de déplacement	6 665.48 €	5 000.00 €
Révision des comptes	2 071.26 €	6 500.00 €
Consultants	55 834.80 €	10 000.00 €
Frais bancaires	1 722.67 €	
Achats de prestations		
<b>Total fonctionnement</b>	<b>195 484.89 €</b>	<b>154 500.00 €</b>
<b>Investissement</b>		
Etallement du coût d'investissement	494 840.00 €	313 500.00 €
Modification-adaptation du SPE	- €	20 000.00 €
Remboursement avance NL	- €	- €
Remboursement avances CCNR - BEV – SRH (pour mémoire)	(74 498.00) €	- €
exploitation du SPE	79 581.25 €	286 000.00 €
<b>Total Investissement</b>	<b>574 421.25 €</b>	<b>619 500.00 €</b>
<b>Total général budget CDNI</b>	<b>769 906.14 €</b>	<b>774 000.00 €</b>
<b>Excédent budgétaire (hors produits financiers)</b>	<b>4 093.86</b>	
	- €	€
<b>Excédent budgétaire total (y compris produits financiers)</b>	<b>12 729.65</b>	
	- €	- €
<b>déficit budgétaire (hors produits financiers)</b>		
	- €	€

**SITUATION DE TRESORERIE AU 31.12.2010**

Situation de trésorerie au 31 décembre 2010	
Caisse	- €
CIAL compte CDNI	23 246.52 €
CIAL compte EXCOM	- €
CIAL compte EXCOM EPS	6 435.09 €
CIAL compte à terme CDNI	250 000.00 €
CIAL compte à terme EXCOM	75 000.00 €
<b>Total</b>	<b>354 681.61 €</b>

## **AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2009 ET 2010**

Conformément à la résolution CDNI 2011-I-2 du 07 juin 2011 et au document CPC (11) 30 l'affectation des résultats de 2009 (370 624,90€) et de 2010 (12 729.65€) soit un total de 383 354,55€ se fera comme suit :

- Affectation au fonds de réserve en tenant compte d'un plafonnement à 12 % du budget 2012, soit un montant de 73 200 €;
  
- Création d'un fonds d'investissement à hauteur de 130 154,55 €;
  
- Remboursement des coûts occasionnés à la CCNR pour la mise à disposition du personnel au titre de la CDNI lors des exercices 2010 et 2011, soit un montant de 105 000 €;
  
- Ajustement budgétaire sur deux ans pour les exercices budgétaires 2012 et 2013 à hauteur de 37 500 € par exercice. Cette solution (sous forme d'un ajustement budgétaire) permet de répartir une partie du résultat sans modifier de manière trop accentuée le montant des contributions d'une année sur l'autre.

\*\*\*